Gouvernement du Québec

Décret 1592-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la délivrance de lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean afin d'en changer le nom

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau délivrées conformément au décret numéro 259-81 du 4 février 1981, Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean;

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées conformément au décret numéro 24-84 du 11 janvier 1984 afin que l'adresse du siège social de cette société soit située au 2110, rue Gilbert, Jonquière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête de la société, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 4 juin 2021, le conseil d'administration de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean a notamment adopté le changement de nom pour celui de Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE, à la requête de cette société, il y a lieu de délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean afin d'en changer le nom;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient délivrées afin que le nom de Le centre d'informatique des CEGEPS du Saguenay-Lac St-Jean soit changé pour celui de Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78327

Gouvernement du Québec

Décret 1593-2022, 17 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$\frac{a}{a}\$ la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones

ATTENDU QUE la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de construire, d'acquérir, de promouvoir, d'élaborer, de réaliser et d'améliorer des projets de logement abordable dans l'intention de fournir en milieu urbain des habitations culturellement sécurisantes et pertinentes pour les Autochtones;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 8-2020 du 21 janvier 2020, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 00 000 \$\frac{2}{3}\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 2 500 000 \$\frac{2}{3}\$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 750 000 \$\frac{2}{3}\$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour soutenir la mise en place de deux centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 8 avril 2020, une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1257-2020 du 25 novembre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 18 400 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 2 450 00 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 5 200 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, 2 750 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 4 000 000 \$ pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 23 mars 2021, l'avenant 1 à la convention d'aide financière:

ATTENDU QUE, par le décret numéro 386-2021 du 24 mars 2021, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000\$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 000 000\$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir la mise en place de centres d'hébergement pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les parties ont conclu, le 30 avril 2021, l'avenant 2 à la convention d'aide financière:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$\frac{a}{a}\$ la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 3 450 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 2 800 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 3 900 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$\frac{a}{a}\$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature de l'avenant 3 à la convention d'aide financière conclue le 8 avril 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 11 850 000 \$ à la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, soit un montant maximal de 3 450 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, de 2 800 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 3 900 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la mise en place de milieux de vie pour les étudiants autochtones, et ce, conditionnellement à la signature de l'avenant 3 à la convention d'aide financière conclue le 8 avril 2020 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78328

Gouvernement du Québec

Décret 1594-2022, 17 août 2022

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), est un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à l'égard des programmes que détermine le gouvernement, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi et reconnu par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie peut décerner des diplômes universitaires, dont des diplômes honorifiques, en philosophie et en théologie y compris en théologie appliquée et pastorale en vertu d'une loi de la province de l'Ontario, la Bill Pr 8, 5th Session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967;